

VD_GERICHTE TP10.037542 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TP10.037542

FR: VD_GERICHTE TP10.037542 du 10 février 2012

IT: VD_GERICHTE TP10.037542 del 10 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 29 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'éventuelle contribution d'entretien due par l'intimé en faveur des appelants, de sorte qu'il s'agit d'une cause patrimoniale (cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC). Calculée selon les règles de l'art. 92 CPC, la valeur litigieuse est par ailleurs supérieure à 10'000 francs. La voie de l'appel est par conséquent ouverte. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (cf. art. 317 al. 2 CPC), l'appel d'A. _____ est recevable à la forme. Se pose la question de la recevabilité de l'appel de l'enfant B. _____, devenu majeur en cours de procédure d'appel et dont le conseil de l'appelante prétend agir également pour lui. Une telle solution - 8 - est possible, pour autant que l'enfant devenu majeur ratifie les actes de son représentant ou confirme qu'il souhaite que la procédure suivie alors qu'il était mineur se poursuive après sa majorité (Wullschleger, in FamKommentar Scheidung, tome I, 2e éd., Berne 2011, n. 13 ad rem. introductives aux art. 276 à 293 CC ; Piotet, in Commentaire romand, Bâle 2010, n. 6 ad art. 279 CC). En l'espèce, le mandataire des appelants a versé au dossier une procuration signée tant par l'appelante que par son fils en date du 1er novembre 2011. Il en découle que l'appel déposé par B. _____ est également recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 135). A teneur de l'art. 289 CPC, la décision de divorce ne peut faire l'objet d'un appel que pour vice du consentement ; un appel ordinaire est toutefois ouvert contre la décision sur les effets accessoires du divorce. En l'espèce, l'appel porte exclusivement sur les effets accessoires du divorce, de sorte qu'il n'est pas soumis à la limitation des griefs de l'art. 289 CPC. b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été

jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 318 CPC).

- 9 - En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier et de celles, recevables, produites en deuxième instance (cf. ci-dessous c. 2d). c) Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Tappy, op. cit., in JT 2010 III 140). Cette limitation ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 76 ad art. 317 CPC). En l'espèce, les appelants ont repris les conclusions prises en première instance, le cas échéant telles que modifiées à l'audience de jugement du 18 août 2011. Ces conclusions sont donc recevables. d) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 136-137 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En l'espèce, les pièces produites en appel portent exclusivement sur la situation personnelle et financière de l'appelante.

- 10 - Dès lors que l'art. 277 al. 1 CPC prévoit que la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien entre ex-époux après divorce est régie par la maxime des débats, la recevabilité des pièces produites s'apprécie au regard des conditions fixées par l'art. 317 al. 1 CPC. Il en découle que la pièce 140, qui est postérieure à l'audience de jugement, est recevable et qu'elle a donc été prise en compte dans l'établissement des faits. Les autres pièces nouvelles produites en appel sont irrecevables, dès lors que l'appelante ne démontre pas qu'elles n'ont pas pu être produites en première instance.

E. 3

a) Dans un premier moyen, les appelants soutiennent que la contribution d'entretien accordée par les premiers juges à B. _____ procède d'une application erronée du droit. Ils font valoir, d'une part, que le montant de 1'180 fr. est insuffisant à couvrir les besoins de celui-ci et, d'autre part, que la méthode consistant à fixer la contribution d'entretien en fonction d'un pourcentage du revenu net du parent débiteur est inopportune en raison de son schématisme ; à ce propos, ils plaident qu'il serait plus judicieux de procéder à l'aide des tables zurichoises. Les appelants contestent enfin le revenu de l'intimé retenu par les premiers juges ; ils soutiennent qu'en réalité, il serait plus élevé et qu'il y aurait lieu, de surcroît, de tenir compte du fait que ce revenu aurait tendance à augmenter. b) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et

mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre

- 11 - d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s. ; RSJ 1984, n. 4, p. 392 et note, p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., Zurich 2009, n. 978, pp. 567-568 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c ; RSJ 1984, n. 4, p. 392 précité ; Meier/Stettler, *ibidem*). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_84/2007 précité ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Les taux précités s'entendent toutefois pour des enfants en bas âge, de sorte qu'il se justifie d'augmenter les pensions lorsque les enfants sont plus âgés (par exemple CREC II 30 janvier 2006/116 c. 6d et les réf. citées). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants : les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire) (cf. CACI 19 janvier 2012/38 ; CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). c) En l'espèce, il a été retenu, sur la base de sa déclaration fiscale pour l'année 2009, que l'intimé réalisait un revenu mensuel net de 7'898 fr., treizième salaire et indemnités compris. S'il est vrai que l'intimé a réalisé un revenu mensuel moyen supérieur de 141 fr. en 2010 par rapport à 2009, ce qui ressort du certificat de salaire établi pour cette année-là, les décomptes de salaire des mois de janvier à juin 2011 attestent que le revenu de l'intimé en 2011 est plus bas que celui de 2010 et correspond approximativement à celui réalisé en 2009 (7'909 fr. contre 7'898 fr.), l'intimé expliquant cette baisse par le fait que les heures

- 12 - supplémentaires ne sont plus payées sur une base effective, mais par forfait. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir un revenu mensuel net de 7'898 francs. Les griefs des appelants relatifs au revenu de l'intimé doivent ainsi être rejetés. Au moment du jugement, B._____ était pratiquement majeur. La contribution d'entretien due en sa faveur doit ainsi correspondre aux 15 % du revenu net du parent contributeur, augmenté du montant correspondant à trois paliers (six ans, dix ou douze ans et seize ans) d'au moins 50 fr. chacun. Il se justifie dès lors de fixer la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de B._____ à 1'330 fr. (1'180 fr. [15 % de 7'898 fr.] + 150 fr.), montant qui, au demeurant, est en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive de l'intimé. On relèvera au surplus qu'une telle contribution d'entretien n'est pas critiquable au regard des tables zurichoises. L'évaluation forfaitaire selon ces tables, qui ne prend pas suffisamment en considération les circonstances concrètes, doit en effet être pondérée à deux égards, à savoir en tenant compte d'une part des besoins réels et des conditions de vie effectives de l'enfant, ainsi que, d'autre part, du niveau de vie et de la capacité contributive

des parents (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et les arrêts cités). En l'espèce, les valeurs des tables devraient ainsi être réduites pour tenir compte de ce que le poste « soins et entretien » ne devrait pas être pris en compte dès lors qu'il est assumé par le parent gardien (TF 5A_690/2010 du 21 avril 2011). Il y aurait lieu également de tenir compte du fait que B._____ vit avec sa mère et que les frais de nourriture et d'hébergement doivent être imputés en conséquence.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante sollicite une contribution d'entretien pour elle-même en plaçant que les circonstances ne permettent pas d'imposer purement et simplement le clean break. Elle fait valoir notamment qu'en raison de son état de santé, elle n'est pas en mesure de travailler à 100 % et que c'est ainsi à tort que les premiers

- 13 - juges ont retenu qu'elle pourrait réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 6'000 francs. b) aa) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire ; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités ; TF 5A_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) –, il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son

- 14 - entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 ; ATF 134 II 145 c. 4). bb) En l'espèce, le mariage des parties a duré environ dix-huit ans. Elles ont eu un enfant. L'épouse n'a travaillé que de 1995 à 1997, puis dès 2005, toujours à un taux d'activité d'environ 40 %. Au regard de ces éléments, on doit admettre que le mariage a exercé une influence concrète et durable sur la situation financière de l'épouse. c) aa) Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 ; ATF 134 III 145 c. 4 ; cf. également la précision apportée à cet arrêt par l'ATF 134 III 577 c. 3, ainsi que

les arrêts TF 5A_249/2007 du 12 mars 2008 c. 7.4.1 et TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5). 1) La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien. Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102 ; ATF 132 III 598 c. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais

- 15 - supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 134 III 145 c. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (cf., sur ce principe, TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1 ; ATF 137 III 59 c. 4.2 ; ATF 137 III 102). C'est pour la répartition de l'excédent que l'on raisonnera à partir du train de vie antérieur des époux, le conjoint créancier n'ayant pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune. 2) La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4 ; ATF 134 III 577 c. 3). Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 c. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 128 III 4 c. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à

- 16 - exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail ; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3 ; TF 5C.320/2006 du 1er février 2007 c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (cf. TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2 ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5 ; TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié dans l'ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (TF

5A_206/2010 du 21 juin 2010 c. 5.3.2 et les arrêts cités). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). 3) Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable ; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 134 III 145 c. 4 et les arrêts cités). A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie. bb) En l'espèce, le niveau de vie des époux durant la vie commune peut être fixé à 9'200 fr., soit l'addition du revenu alors réalisé par l'intimé par 7'000 fr. et de celui alors perçu par l'appelante, qui avait déjà repris une activité à un taux de 40 % durant la vie commune, par 2'133 francs. Au vu de ces éléments, il est adéquat de considérer, à l'instar des premiers juges, qu'un montant de 6'000 fr. est nécessaire pour

- 17 - que l'appelante et son fils puissent maintenir le train de vie dont ils bénéficiaient durant la vie commune. Il convient donc de déterminer si l'appelante est en mesure de réaliser un revenu suffisant pour maintenir ce train de vie, et donc, compte tenu de la contribution qui sera versée en faveur de l'enfant par 1'330 fr. (cf. ci-dessus c. 3) et des allocations familiales versées en sus par 250 fr., si l'appelante est en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 4'420 francs. Depuis 2010, l'appelante exerce une activité salariée à un taux d'activité compris entre 60 et 70 % et réalise à ce titre un revenu mensuel net de 3'335 francs. En travaillant à 100 %, l'appelante pourrait donc financer son entretien. Cela étant, si l'appelante est certes en mesure de travailler, il ressort des certificats médicaux figurant au dossier que son état de santé n'est pas compatible avec une activité à 100 %, tout au moins durant une certaine période. Dès lors que l'appelante n'arrive à l'évidence pas à faire face à la situation, il se justifie de lui accorder un délai pour se soigner avant de lui imputer un revenu correspondant à une activité exercée à 100 %. Vu les circonstances du cas d'espèce, il se convient donc d'astreindre l'intimé à contribuer à l'entretien de l'appelante par le régulier versement, pendant deux ans, d'une pension mensuelle dont le montant doit être arrêté à 1'000 francs. D'une part, ce montant permettra à l'appelante de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune. D'autre part, ce montant est équitable au regard de la situation financière des parties. En effet, l'intimé réalise un revenu mensuel net de 7'898 fr. et assume des charges incompressibles à hauteur de 2'800 fr. (loyer et prime d'assurance-maladie) ; compte tenu du montant de base du minimum vital de 1'350 fr., montant que l'on augmentera de 20 %, soit de 270 fr., et de la contribution due en faveur de son fils par 1'330 fr., l'intimé dispose d'un solde mensuel de 2'148 francs. Pour sa part, l'appelante couvre approximativement son minimum vital avec ses revenus. Il en découle que la pension allouée équivaut à un partage par

- 18 - moitié du disponible pendant encore deux ans, ce qui apparaît en l'espèce justifié.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimé est astreint à contribuer à l'entretien de son fils par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'330 fr. jusqu'à l'indépendance financière et à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. pendant deux ans

dès jugement définitif et exécutoire. Vu ce qui précède, les dépens de première instance doivent être compensés. Vu le sort de l'appel et l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RS 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat par 600 fr. et mis à la charge de l'intimé par 600 francs. Les dépens de deuxième instance doivent être compensés.

E. 6

Le 16 février 2012, le conseil d'office de l'appelante a déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré six heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'166 fr. 40, TVA comprise. Les débours annoncés doivent être admis à hauteur de 18 fr. 90. Aussi, l'indemnité d'office de Me Minh Son Nguyen doit être arrêtée à 1'185 fr. 30.

- 19 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.